

SERVICE JURIDIQUE

JURISINFO FRANCO-ALLEMAND

Juillet 2016

Avertissement : Cette note a pour but de donner une information générale et ne peut remplacer une étude juridique personnalisée.

LA GMBH ALLEMANDE ET LA SARL FRANÇAISE : COMPARAISON DES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES

La GmbH (Gesellschaft mit beschränkter Haftung) comme la Sarl française sont des sociétés de capitaux. Elles ont un capital social apporté par des associés dont la responsabilité personnelle sur les dettes de la société est limitée au montant de leurs apports.

La GmbH est régie par la loi des GmbH et la Sarl française par le Code de Commerce.

I. CONSTITUTION

A. Les conditions essentielles

1. Les associés

a) *Leur nombre*

- **Nombre minimal** : En principe, deux, avec possibilité de créer une GmbH avec un seul associé (Einmann-GmbH)

La Sarl française nécessite également en principe au minimum 2 associés, avec la possibilité pour un seul associé de constituer une Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - EURL - depuis la loi du 11.7.1985.

- **Nombre maximal** :

Pour la GmbH il n'y a aucune limitation.

Pour la Sàrl il est de 100, c'est-à-dire qu'au-delà de 100 associés, la Sàrl doit obligatoirement se transformer en SA.

b) *Qui peut être associé ?*

Les associés de la GmbH comme de la Sàrl française n'ont pas besoin d'être commerçants. Des personnes morales peuvent être associées.

Ces deux sociétés sont commerciales par leur forme.

2. Le capital social

a) *Le montant minimum :*

- Pour la GmbH, le capital social minimum est de **25.000 EUR** (*exception la Unternehmergesellschaft UG*)

- Pour la Sàrl, il n'y a plus de capital minimum.

b) *Souscription et libération du capital :*

- le capital social de la GmbH doit être entièrement souscrit au moment de la création de la société. Chaque apport doit être libéré pour une valeur équivalant au moins à $\frac{1}{4}$ de son montant, l'apport global doit être libéré immédiatement avec un minimum de 12.500 EUR.

Le montant minimum de l'apport est actuellement réduit à un euro et peut être différent pour chaque associé. La part de l'associé (*Geschäftsanteil*) correspond au montant des apports qu'il a effectués.

- le capital social de la Sàrl française doit, quant à lui, être entièrement souscrit dès la constitution de la société et libéré à hauteur d' $\frac{1}{5}$ ^{ème} minimum pour les apports en numéraire.

Dans ces deux sociétés, le capital social est constitué d'apports en numéraire et/ou en nature :

- Dans le cadre de la GmbH, en cas d'apports en nature, leur valeur doit être déterminée dans les statuts. L'évaluation statutaire de la mise de fonds en nature doit être confortée par un rapport établi par les associés et faisant état avec précision de tous éléments de preuve de nature à étayer concrètement ladite évaluation statutaire. Si l'apport en nature est constitué par une entreprise, il faudra joindre les résultats des deux derniers exercices. Ce rapport sert à la vérification à laquelle procède le Registre du Commerce.

Lorsque la valeur des apports en nature excède 25.000 Euros, un commissaire aux comptes, expert-comptable ou conseiller fiscal doit en outre établir une attestation relative à l'évaluation de ces apports.

Si au moment de l'immatriculation au registre du commerce, l'apport a été surévalué, l'associé devra verser la différence en numéraire entre le montant fixé au moment de l'apport et sa valeur réelle. D'autre part, le registre du commerce peut refuser l'immatriculation si la valeur réelle est inférieure à celle déclarée dans les statuts.

- Dans le cadre de la Sàrl française, les apports en nature doivent être évalués par un commissaire aux apports, sauf si les trois conditions suivantes sont réunies :

- * décision à l'unanimité
- * aucun apport en nature n'excède 30 000 EUR
- * la valeur totale des apports en nature ne dépasse pas la moitié du capital.

Mais dans cette hypothèse ou si les associés retiennent une valeur différente de celle proposée par le commissaire aux apports, chaque associé restera personnellement responsable pendant 5 ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature.

3. L'activité de la GmbH et de la Sàrl française

La GmbH tout comme la Sàrl sont des sociétés commerciales par leur forme, peu importe la nature de l'activité exercée. Cependant, certaines activités ne peuvent être exercées par ces deux sociétés qu'après autorisation ou si leurs associés ou gérants remplissent certaines conditions relatives notamment à leur qualification professionnelle.

B. L'établissement des statuts

1. Forme

Les fondateurs de la GmbH et de la Sàrl française établissent les statuts dans le cadre de leur liberté contractuelle.

Mais les statuts d'une GmbH doivent obligatoirement faire l'objet d'une authentification notariée à la différence de ceux d'une Sàrl française qui peuvent être conclus par un acte sous seing privé sauf si le capital est constitué d'apports de biens immobiliers.

2. Contenu des statuts

- **les mentions obligatoires et communes à la GmbH et à la Sàrl française :**

- * la forme de la société
- * la dénomination sociale
- * le siège social
- * l'objet de la société
- * le montant du capital social
- * le nombre et la répartition des parts

- Les mentions obligatoires propres à la Sàrl française :

* la durée de la société : celle-ci ne peut excéder 99 ans. (La GmbH, quant à elle, a une durée illimitée. Il n'est donc fait mention de la durée dans les statuts que lorsque celle-ci est limitée.)

* la mention de la libération des parts : pour la GmbH, cette mention ne figure pas dans les statuts mais dans une déclaration séparée faite par le gérant lors de l'inscription au Registre du Commerce.

* la mention du dépôt des fonds correspondant aux apports en espèces

- Les mentions facultatives à la GmbH et à la Sàrl :

- * le nom du ou des gérants
- * les pouvoirs du gérant
- * cession des parts sociales
- * l'exclusion de l'associé (GmbH)
- * d'autres mentions complémentaires

3. La dénomination sociale - Firma

En France, les associés peuvent choisir le nom qui leur convient pour la Sàrl, sous réserve qu'il soit encore disponible ; une vérification notamment auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle - INPI - est fortement conseillée.

En Allemagne, elle peut être tirée de l'objet de l'entreprise, c'est-à-dire du domaine et de la nature de l'activité de la GmbH, comporter le nom d'un ou de plusieurs associés ou être constituée par un terme fantaisiste sous réserve de ne pas induire en erreur. Il est conseillé de s'adresser à la chambre de commerce et d'industrie compétente afin de vérifier la légalité du choix au préalable.

C. Les formalités postérieures à la signature des statuts**1. Immatriculation de la GmbH au Registre du Commerce et immatriculation de la Sàrl au Registre du Commerce et des Sociétés :**

Dans les deux cas, cette immatriculation se fait par une déclaration de constitution mais en Allemagne, cette dernière doit être authentifiée par un notaire.

Une fois que la GmbH et la Sàrl française sont immatriculées respectivement au Registre du Commerce et au Registre du Commerce et des Sociétés, la société est **titulaire de la personnalité morale.**

2° - Contrôle des demandes d'immatriculation au Registre du Commerce et au Registre du Commerce et des Sociétés

Le juge allemand du Tribunal d'Instance en charge du Registre du Commerce exerce un contrôle formel lorsque le dossier lui est remis. Il vérifie que toutes les dispositions légales relatives à la constitution d'une société ont été respectées.

Il en est de même pour le juge français commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés.

Mais le juge allemand, à l'inverse du juge français, peut également exercer un contrôle matériel s'il craint l'illégalité des statuts.

3° - Publicité

- L'inscription de la GmbH est publiée par le tribunal au Registre du Commerce électronique. Il en est de même pour la Sàrl mais la publication se fait au BODACC dans les 8 jours qui suivent l'immatriculation de la société.

- Pour la Sàrl française, un avis de constitution est publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social mais avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Une copie de la demande de publication doit être remise lors de l'immatriculation de la société au R.C.S.

4° - Les frais (hors consultation avocat, ouverture compte bancaire etc.)

- Pour une GmbH de 25 000 EUR : frais de notaire en fonction du capital social + frais pour l'immatriculation au RCS + frais de déclaration au « Gewerbeamt ».

- Pour une Sàrl française : frais pour l'immatriculation au RCS auxquels s'ajoutent les frais relatifs à l'insertion de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales.

5° - Les mentions obligatoires sur les documents commerciaux

- Pour la GmbH :

- * dénomination sociale, suivie de "GmbH" + adresse du siège
- * numéro RC + lieu du registre compétent
- * nom du gérant
- * si conseil de surveillance : nom du président

- Pour la Sàrl :

- * dénomination sociale suivie de "Sàrl"
- * adresse du siège
- * capital social
- * numéro RCS

D. Le sort des actes accomplis avant l'immatriculation

Avant que la société, GmbH ou Sàrl française, soit immatriculée, il peut être nécessaire d'effectuer certains actes dans l'intérêt de la société : conclusion d'un bail pour les locaux, achat de matériel ...

Ces actes, dans la GmbH comme dans la Sàrl française, doivent être occasionnels et n'avoir pour but que le commencement des opérations sociales.

Ces actes ne peuvent engager la société, GmbH ou Sàrl française, puisqu'elle n'existe pas encore. Ce sont donc les personnes qui ont agi au nom de la société qui sont **personnellement et solidairement responsables**.

Mais ces actes peuvent être repris par la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce pour la GmbH et au Registre du Commerce et des Sociétés pour la Sàrl française. Pour la GmbH, cette reprise des actes est automatique pour les engagements passés à partir de la création de la société par acte notarié, sauf décision contraire de l'assemblée.

Pour la Sàrl française, cette reprise des actes nécessite que soit annexé aux statuts un état des actes accomplis, avec indication pour chacun d'eux, de l'engagement en résultant pour la société. L'approbation des associés quant aux actes souscrits se manifesterà par la signature des statuts.

II. RELATIONS ENTRE LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

A. Les droits des associés

1. Le droit de vote

Il s'exerce en principe, suivant les parts sociales aussi bien dans les GmbH que dans la Sàrl. Dans la GmbH, 1 EUR donnent 1 voix, mais ces dispositions légales n'étant pas impératives, les statuts peuvent y déroger.

De même, les statuts peuvent limiter le droit de vote ou créer des parts sociales sans droit de vote.

2. Le droit de participer aux assemblées

3. Le droit à l'information

Tout associé, quel que soit le nombre de parts qu'il détient, a le droit de consulter les livres de la société.

4. Le droit au bénéfice

Tout associé a droit au bénéfice net qui résulte du bilan annuel. La répartition est fonction du montant nominal des parts. Mais les statuts peuvent prévoir une autre répartition.

B. Les obligations des associés

1. Obligations de libérer le capital

2. Obligation d'effectuer des versements complémentaires pour les associés d'une GmbH

En principe, les obligations financières de l'associé d'une GmbH comme celles de l'associé d'une Sàrl s'éteignent avec le versement de son apport initial.

Mais les statuts d'une GmbH peuvent prévoir que les associés pourront décider à la majorité simple, sauf disposition contraire dans le contrat de société, de réclamer de nouveaux apports (« Nachschusspflicht »). Ceci n'est pas possible dans une Sàrl française.

a) Obligation illimitée d'effectuer des versements dans une GmbH

Si l'obligation d'effectuer des versements complémentaires est illimitée, c'est-à-dire si leur montant n'est pas fixé dans le contrat de société, la loi accorde aux associés le droit de faire abandon de leur participation pour s'y soustraire, ceci dans un délai de un mois à compter de la réception de l'invitation à régler le versement complémentaire.

Si dans ce même délai, le règlement du versement complémentaire n'est pas effectué, la société peut déclarer de sa propre autorité par lettre recommandée qu'elle considère qu'elle peut disposer de la participation.

b) Obligation limitée d'effectuer des versements complémentaires dans une GmbH

Si l'obligation d'effectuer des versements complémentaires est limitée, c'est-à-dire si leur montant est déterminé dans le contrat de société, il n'existe plus de possibilité d'abandon.

En cas de non règlement du versement complémentaire, la société dispose alors d'une procédure d'exclusion de l'associé (§ 28 de la loi des GmbH).

Mais ces dispositions ne sont pas impératives et les statuts peuvent prévoir au lieu de la stricte procédure d'exclusion, le droit plus avantageux à l'abandon.

c) Remboursement des versements complémentaires dans une GmbH

Ces versements complémentaires qu'ils soient limités ou illimités peuvent, à la différence des apports effectués au titre de la participation au capital, être remboursés

aux associés après décision de l'assemblée et après un délai de 3 mois à compter de la dernière publication de cette résolution.

Mais le remboursement est illicite lorsque les versements complémentaires sont nécessaires pour combler une perte de capital social, donc lorsque le bilan est déficitaire ou que le remboursement des versements complémentaires ferait apparaître un bilan déficitaire.

C. Cession des parts sociales

La cession des participations d'une GmbH et celle des parts sociales d'une Sàrl obéissent à des règles très différentes. En effet, la cession des participations d'une GmbH est en principe libre tandis que la cession des parts sociales d'une Sàrl française à des tiers est soumise à une procédure d'agrément.

1. Cession des participations d'une GmbH

a) Principe de la libre aliénabilité des participations

Ce principe ainsi que celui de la libre transmissibilité successorale des participations est posé par la loi sur les GmbH.

La libre aliénabilité des participations peut également être exclue ou restreinte par les statuts qui peuvent prévoir notamment un agrément de la société ou des associés, un droit de préemption en faveur des associés. Les restrictions de la cessibilité doivent apparaître clairement dans les statuts. Une restriction ultérieure de la cessibilité doit, selon la doctrine dominante, recueillir l'agrément de tous les associés.

b) Forme : La forme d'un acte notarié est obligatoire.

c) Notification de la cession des participations à la société :

A défaut de cette notification, l'acquéreur ne peut exercer les droits appartenant aux associés.

2. Cession des parts sociales d'une Sàrl française

Le Code de Commerce distingue les cessions à un tiers et les cessions entre associés ou entre conjoints et entre ascendants et descendants. Les premières sont soumises à une procédure d'agrément, les secondes sont libres.

a) Cession à un tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Cette disposition étant impérative, on ne peut y déroger, mais les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte.

Ainsi, lorsqu'un associé souhaite céder ses parts, il doit notifier son intention à la société et à chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un délai de 8 jours à compter de cette notification, le gérant devra convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales. Trois hypothèses se présentent alors :

- soit l'agrément à cette cession est donné de manière expresse à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- soit l'agrément est donné de manière tacite lorsque l'a société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 3 mois à compter de la dernière notification faite aux associés et à la société ;
- soit l'agrément est refusé. Dans ce cas, la société ou les associés doivent dans un délai de 3 mois à compter du refus (délai pouvait être prorogé une seule fois, de six mois maximum, par décision du Président du Tribunal du Commerce ou de la chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance en Alsace-Moselle statuant à la requête du gérant) racheter ou faire racheter par des tiers les parts sociales de l'associé cédant. A défaut, ce dernier pourra procéder à la cession initiale. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, l'associé cédant doit détenir ces parts sociales depuis 2 ans au moins.

b) Cession entre associés et cession entre conjoints, ascendants et descendants

Elles sont en principe, libres. Mais les statuts peuvent prévoir une clause d'agrément. Toutefois, elle ne devra pas aggraver les dispositions de relatives à la majorité et aux délais.

III. LES ORGANES DE LA SOCIETE

En tant que personne morale, la GmbH comme la Sàrl française agissent par leurs organes. Ceux-ci sont au nombre de deux : l'assemblée des associés et la gérance auxquelles peut s'ajouter dans le cadre de la GmbH un conseil de surveillance. Ce dernier organe est facultatif sauf en cas de cogestion.

A. L'assemblée des associés

L'assemblée des associés est compétente aussi bien dans la GmbH et dans la Sàrl française pour toutes les décisions excédant les pouvoirs des gérants.

En Allemagne comme en France, on distingue entre l'assemblée générale extraordinaire (AGE) - außerordentliche Gesellschafterversammlung - compétente pour toute modification des statuts, et l'assemblée générale ordinaire (AGO) - ordentliche Gesellschafterversammlung - compétente pour toutes les questions ordinaires et pour approuver les comptes sociaux.

1. Convocation des assemblées

Dans la GmbH comme dans la Sàrl française, c'est le gérant qui convoque l'assemblée. Dans la GmbH, une minorité d'associés représentant 10 % du capital peut exiger que le gérant convoque l'assemblée.

Dans la Sàrl française, le ou les associés doivent détenir la moitié des parts sociales ou un quart des parts sociales s'ils représentent au moins un quart des associés pour pouvoir demander la réunion d'une assemblée. Tout associé peut également demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

2. Le vote aux assemblées

- Décision entraînant une modification des statuts :

La majorité requise dans la GmbH est d'au moins 75% des voix exprimées, aucun quorum est exigé pour délibérer.

Dans les SARL, un quorum est exigé pour que l'assemblée puisse valablement délibérer : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'unanimité est requise dans une Sàrl française pour changer la nationalité de la société ou pour transformer la Sàrl en société en nom collectif (SNC).

- Décisions ordinaires n'entraînant pas une modification des statuts :

Dans la GmbH, les décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix exprimées.

Dans la Sàrl, les décisions sont prises à la majorité absolue des parts sociales.

B. La gérance d'une GmbH et d'une Sàrl française

La GmbH comme la Sàrl française est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. Le gérant est l'organe exécutif de la GmbH et de la Sàrl française.

1. Nomination du ou des gérants

- conditions requises pour être gérant d'une GmbH ou d'une Sàrl française :

En principe, toute personne physique capable de contracter, associée ou non de la société peut être gérant. Une personne morale ne peut être gérant.

Il existe cependant certaines restrictions :

- * pour les personnes ayant subi certaines condamnations
- * pour certaines activités où le gérant doit personnellement remplir certaines Conditions
- * pour les GmbH, ne peuvent être gérants les membres du conseil de surveillance.

- Procédure :

Dans la GmbH comme dans la Sàrl française, le ou les gérants sont soit désignés dans les statuts, soit nommés par les associés lors d'une assemblée générale.

Dans la GmbH, les statuts peuvent également prévoir que la nomination du ou des gérants sera confiée à un autre organe, par exemple, le conseil de surveillance.

Les statuts de la GmbH et de la Sàrl fixent le nombre de gérants.

2. Révocation du ou des gérants

Dans la GmbH comme dans la Sàrl française, le ou les gérants sont révocables ad nutum, c'est-à-dire à tout moment.

Dans la Sàrl, à défaut de motivation suffisante, le gérant pourra demander au tribunal des dommages-intérêts pour révocation abusive.

Dans la GmbH, le gérant signe en général après sa nomination un contrat de louage de services (Anstellungs-/Dienstvertrag), qui ne l'assimile pas juridiquement à un salarié, mais qui ne permet sa résiliation que pour motif grave.

A défaut d'un tel contrat, et en l'absence d'une clause limitant la révocation à un motif grave, le gérant est effectivement révocable à tout moment sans préavis.

C'est l'assemblée des associés qui est compétente pour révoquer le ou les gérants.

Dans le cadre d'une GmbH, peuvent être mandatés à cet effet le conseil de surveillance ou les autres gérants. Une révocation en assemblée générale nécessite une majorité simple de 50% au moins des voix exprimées.

Dans la Sàrl, la révocation doit intervenir par une décision prise en assemblée générale avec une majorité de plus de 50% des parts sociales.

3. Les pouvoirs du ou des gérants d'une GmbH et d'une Sàrl française

Dans la GmbH comme dans la Sàrl française, le ou les gérants assurent la gestion et la représentation de la société.

La GmbH est représentée par un ou plusieurs gérants, qui peuvent avoir le pouvoir d'agir individuellement ou collectivement.

Dans la SARL, les gérants ont toujours - vis-à-vis des tiers - le pouvoir de représenter seul la société.

Les gérants doivent respecter les limitations qui leur sont imposées par les statuts ou par une décision des assemblées. En cas de violation de cette obligation vis-à-vis de la société, les gérants de la GmbH comme de la Sarl engagent leur responsabilité.

Mais vis-à-vis des tiers, la société sera engagée même si le ou les gérants ont agi au-delà de ses pouvoirs.

Exception : Si le tiers contractant savait que les gérants n'avaient pas la capacité de conclure cet acte.

4. Les principales obligations des gérants d'une GmbH ou d'une Sarl française

a) La responsabilité civile

Toute faute de gestion du ou des gérants d'une GmbH ou d'une Sarl française engage leur responsabilité et les oblige à réparation du dommage causé à la société ou aux tiers. Les fautes de gestion vont de la simple négligence ou imprudence aux manoeuvres frauduleuses.

b) La responsabilité pénale

Les gérants d'une GmbH ou d'une Sarl française engagent également leur responsabilité pénale quand ils ont manqué gravement à leur obligation de diligence.

5. Le régime fiscal et social des gérants d'une GmbH ou d'une Sarl française

Les gérants d'une GmbH, tout comme ceux d'une Sarl française ne sont juridiquement pas des salariés.

a) Le gérant d'une GmbH

- rémunération

Le contrat qui lie le gérant à la GmbH n'est pas un contrat de travail, mais un contrat de louage de services (§ 611 et suivants du BGB) qui devra prévoir les conditions de l'exercice de cette fonction (durée du travail, rémunération, congés payés, etc.)

- régime social

Le gérant minoritaire ou non associé est assimilé d'un point de vue Sécurité Sociale à un salarié. Le gérant majoritaire est traité comme un indépendant, il n'est soumis à aucune obligation légale de cotisation.

- régime fiscal

La rémunération du gérant est imposée dans la catégorie des traitements et salaires.

b) Le gérant d'une Sàrl française

Les statuts prévoient les règles concernant l'exercice de la fonction de gérant.

- rémunération

La rémunération est fixée par l'assemblée générale et ne doit pas être excessive.

- régime fiscal et social

Le régime fiscal et social du gérant d'une Sàrl varie selon qu'il s'agit d'un gérant majoritaire ou minoritaire

* régime du gérant minoritaire ou égalitaire

Régime social : le même que celui des salariés, il est donc assujéti à la Sécurité Sociale

Restriction : il ne peut prétendre aux indemnités de chômage versées par Le Pôle Emploi.

Régime fiscal : même régime que les salariés : le gérant minoritaire ou égalitaire est imposé dans la catégorie des traitements et salaires avec une déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

* régime du gérant majoritaire

Régime social : assimilé à un travailleur non salarié et soumis aux cotisations correspondantes (RSI)

régime fiscal : même régime que les salariés : le gérant majoritaire est imposé dans la catégorie des traitements et salaires avec une déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels

Remarque : Pour déterminer si un gérant est majoritaire ou minoritaire, on tient compte non seulement des parts qu'il détient mais aussi de celles de son conjoint et de ses enfants mineurs non émancipés.

C. Le conseil de surveillance d'une GmbH

Cet organe ne peut se rencontrer que dans le cadre d'une GmbH et non d'une Srl française.

Le conseil de surveillance porte souvent le nom de "Beirat", "Verwaltungsrat" ou "Ausschuß".

Il est facultatif sauf en cas de cogestion.

Il est chargé essentiellement de surveiller la gestion de la société. Il sert également de conseil à la gérance et est ainsi en mesure d'agir directement sur la gestion.

Les statuts peuvent librement décider des droits et obligations du conseil de surveillance, du nombre de ses membres, de la procédure d'adoption de ses résolutions. Mais si les statuts ne prévoient aucune règle à cet égard, on recourt alors aux dispositions de la loi sur les sociétés par actions. Il en résulte que le conseil de surveillance se compose alors de 3 membres ou plus, qu'une personne morale ne peut en être membre et que les membres du conseil de surveillance sont élus par l'assemblée et ne peuvent être en même temps gérants.

IV. LE STATUT FISCAL DE LA SOCIETE

La GmbH comme la Srl française est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les deux sociétés sont par ailleurs redevables : de la taxe professionnelle (*Gewerbesteuer*) en Allemagne et de la contribution économique territoriale en France.

V. LA FIN DE LA SOCIETE

Les principales causes de dissolution d'une GmbH et d'une Srl française soit :

- l'expiration du temps pour lequel la société a été constituée ;
- une décision des associés ;
- une décision de justice : les associés de la GmbH comme de la Srl peuvent demander en justice la dissolution de la société pour justes motifs ou motifs graves..

- un jugement ordonnant la liquidation judiciaire d'une Sàrl ou dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité d'une GmbH
- l'annulation du contrat de société
- Pour la GmbH, la dissolution prononcée par le tribunal administratif en raison du danger que fait courir la société à l'intérêt général.

Les statuts d'une GmbH et d'une Sàrl française peuvent également prévoir d'autres causes de dissolution.

La dissolution d'une GmbH et d'une Sàrl est inscrite respectivement au Registre du Commerce et au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est également publiée.

Réf. : Sociétés/comparaison Sàrl GmbH

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE STRASBOURG ET DU BAS-RHIN
JURISINFO FRANCO-ALLEMAND
10, PLACE GUTENBERG

67081 STRASBOURG CEDEX

☎ 03 88 75 25 23

juridique@strasbourg.cci.fr

<http://www.strasbourg.cci.fr>